

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**relative à l'application en matière de pistolets de scellement de la Convention**  
**Benelux du 29 avril 1969 concernant la coopération administrative**  
**et judiciaire**

**M (73) 31**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5 et 21,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière de pistolets de scellement sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention précitée,

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

*En Belgique :*

— l'Arrêté royal du 26 septembre 1966 relatif aux pistolets de scellement (Moniteur belge du 13 octobre 1966) ;

*Aux Pays-Bas :*

— le « Besluit schiethamers » (Stb. 1967, 142) ;  
— la « Wet op de gevaarlijke werktuigen » article 4, alinéa 1<sup>er</sup> (Stb. 1952, 104) ;

*Au Luxembourg :*

— le Règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes (Mémorial A 1968, p. 1020).

*Article 2*

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

*Article 3*

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

*Article 4*

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur deux mois après la date de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST